



## La dématérialisation des marchés publics au Maroc entre analyse juridique et opérationnelle

### The dematerialization of public procurement in Morocco between legal and operational analysis

ATIFI Soukaina

Docteur en droit privé

Soukaina.atifi@gmail.com

#### Résumé :

La modernisation de l'administration publique au Maroc s'inscrit dans un mouvement global de transformation numérique visant à améliorer la performance et l'efficacité des services publics. Dans ce contexte, la dématérialisation s'impose comme une nécessité structurante qui requiert un encadrement adapté et cohérent. Cette évolution, portée par les technologies de l'information et de la communication, a profondément renouvelé les modes d'action administrative et les relations entre l'administration et les usagers. Elle s'appuie désormais sur des outils numériques essentiels, parmi lesquels la signature électronique occupe une place centrale.

**Mots-clés :** Marché public, Portail des Marchés Publics, Dématérialisation, Signature électronique.

#### Abstract :

The modernization of public administration in Morocco is part of a global digital transformation aimed at improving the performance and efficiency of public services. In this context, digitalization has become a key structural necessity that requires an appropriate and coherent regulatory framework.

Driven by information and communication technologies, this development has profoundly reshaped administrative practices and the relationship between the administration and users. It now relies on essential digital tools, among which the electronic signature plays a central role.

**Keywords :** Public procurement, Public Procurement Portal, Digitalization, Electronic signature.

#### Introduction :

L'adaptation de l'administration publique aux exigences contemporaines représente aujourd'hui un enjeu crucial pour le Maroc, confrontés à une double dynamique : la transition numérique globale et l'essor des démarches de planification stratégique. Au regard de la nature particulière de la matière, de ses exigences propres et des finalités qu'elle poursuit, la dématérialisation requiert un cadre rigoureux et adapté.<sup>1350</sup>

L'émergence des technologies de l'information et de la communication a donné naissance à l'administration numérique, ou E-administration, transformant en profondeur la relation entre les citoyens et les services publics, tout en améliorant l'efficacité organisationnelle des institutions. Ces services constituent, pour les autorités publiques, l'outil principal de mise en œuvre de leur politique, permettant de la concrétiser par des actes administratifs et de l'ancrer dans le quotidien des citoyens.<sup>1351</sup> Cette évolution a connu une accélération notable avec la crise sanitaire liée à la COVID-19, qui a rendu incontournable la dématérialisation des échanges.

Pour répondre à ces nouveaux impératifs, les administrations ont investi massivement<sup>1352</sup> dans les infrastructures numériques et les outils digitaux. Parmi ces innovations, la signature électronique s'impose aujourd'hui comme l'un des dispositifs les plus récents et les plus emblématiques de cette transformation.

Ainsi cela nous permet de nous interroger sur la portée de la dématérialisation des marchés publics (I), mais, également, l'utilisation des procédés technologiques dans lesdits marchés (II).

<sup>1350</sup> CLOIX Pierre-Manuel. BERNARDINI, Niels. *Dématérialisation de la commande publique : DMUE – Signature électronique - archive*. Éditions le moniteur. p.9.

<sup>1351</sup> ABOUDDAHAB, Zakaria. ACHOUR, Omayma. ALAOUI Faiza. *Le droit à l'épreuve de l'état d'urgence sanitaire dû au Coronavirus Covid-19*. Remald. 2021.

<sup>1352</sup> Selon la synthèse du rapport sur les ressources humaines 2024, le Gouvernement indiquait déjà en 2022 que les mémorandums d'entente signés entre le MTNRA et des partenaires internationaux allaient permettre la création de 14.000 emplois directs dans le secteur du digital avec des investissements estimés à 595 millions de DH.



### I. La Dématérialisation des marchés publics au Maroc :

La dématérialisation des marchés publics s'inscrit dans une dynamique de modernisation de la commande publique, portée par l'essor du numérique et les exigences de transparence et d'efficacité administrative. Afin d'en saisir la portée, il convient d'en analyser d'une part la genèse et l'étendue (A), et d'autre part les particularités propres au portail des marchés publics, qui constitue l'outil central de sa mise en œuvre (B).

#### A. La genèse et l'étendue de la dématérialisation :

Depuis une dizaine d'années, les finances publiques au Maroc connaissent une transformation progressive portée par une série de réformes étatiques. Dans le cadre d'une nouvelle orientation stratégique plaçant la performance, la transparence et la reddition des comptes au cœur de la bonne gouvernance publique, le gouvernement a mis un accent particulier sur l'encadrement des marchés publics. Ces derniers, représentant une part importante des dépenses publiques, sont désormais soumis à des règles plus strictes tant dans leur attribution que dans leur exécution.<sup>1353</sup> Aussi, leur gestion constitue un domaine technique qui exige une solide maîtrise du droit, afin d'en assurer l'efficacité et la conformité aux règles en vigueur.<sup>1354</sup>

Ainsi, l'amélioration des services publics, dans une optique de lutte contre la corruption et les dysfonctionnements administratifs, a conduit le gouvernement à faire de la transparence et de la modernisation des marchés publics un enjeu central. Dans ce contexte, la dématérialisation des procédures d'attribution des marchés, rendue possible par l'évolution des technologies de l'information, s'est imposée non seulement comme une option stratégique, mais également comme une nécessité incontournable.<sup>1355</sup>

Cette dématérialisation permet de rationaliser les dépenses en limitant les frais associés à l'impression, à la circulation physique des documents et aux démarches administratives traditionnelles. Elle contribue aussi à alléger les coûts de transaction en automatisant certaines étapes.

En parallèle, cette transition vers le numérique optimise le temps nécessaire à la constitution des dossiers : les formulaires peuvent être complétés et transmis directement en ligne, sans recours au papier ni déplacement, ce qui accélère considérablement les procédures.

C'est à travers l'arrêté ministériel n°20-14 du 4 septembre 2014<sup>1356</sup> que le Maroc a officiellement introduit, pour la première fois, la notion de soumission électronique dans les procédures de passation des marchés publics. Cette mesure permet aux soumissionnaires de déposer leurs dossiers de candidature et leurs offres électroniquement, mais permet, également, au maître d'ouvrage de procéder, électroniquement, au retrait des plis et des offres, ainsi que leur ouverture et évaluation, marquant ainsi une étape importante vers la dématérialisation des marchés publics.<sup>1357</sup>

En effet, l'application des mesures spécifiques relatives à la gestion électronique des dossiers de soumission, notamment le dépôt, le retrait, l'ouverture ainsi que l'évaluation des offres, a été prévue selon un calendrier progressif, en fonction du montant estimatif des marchés publics concernés.

Ainsi, dès le 1er janvier 2015, la gestion des dossiers de soumission est devenue obligatoire pour les marchés publics dont la valeur hors taxes atteignait ou dépassait cinq millions de dirhams. Cette exigence a été élargie un an plus tard, au 1er janvier 2016, aux marchés d'au moins deux millions de dirhams. Enfin, à partir du 1er janvier 2017, l'obligation a été généralisée à tous les marchés publics, peu importe leur montant, marquant ainsi une étape décisive vers la dématérialisation complète du processus de passation des marchés au Maroc.<sup>1358</sup>

<sup>1353</sup> NAFZAOUI, Mohammed Achraf et FERDOUSSI, Soukayna. Les marchés publics au Maroc, quelles sont les faiblesses d'aujourd'hui ? *Revue Française d'Economie et de Gestion*, 2020, vol. 1, no 4, p.257.

<sup>1354</sup> BOUTAQBOU Abdelmajid. *Marchés publics - manuel pratique de gestion*. Remald. 2024.

<sup>1355</sup> MECHOUH, Omar, OUBELOUHY Hassan, BICHARA Rachid. Dématérialisation et éthique professionnelle dans les procédures de passation des marchés publics au Maroc : cas du portail marocain des marchés publics. *Dossiers de Recherches en Économie et Gestion*, 2024, vol. 12, no 2, p. 148.

<sup>1356</sup> Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

<sup>1357</sup> Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

<sup>1358</sup> Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté n°20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.



Dix jours après sa publication au Bulletin officiel 1359 n°7104 du 30 juin 2022, soit à partir du 10 juillet 2022, un nouveau cadre réglementaire est entré en vigueur. Il s'agit de l'arrêté n°1982-21 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires. Ce texte est venu abroger et remplacer l'arrêté ministériel n°20-14 du 4 septembre 2014.

À cet effet, cette réforme impose non seulement que les plis et offres soient gérés exclusivement par voie électronique, mais elle étend également la dématérialisation aux garanties financières exigées des soumissionnaires.

L'application progressive de cette mesure a été organisée en fonction des montants des marchés concernés. Depuis le 1er novembre 2022, la dématérialisation s'impose aux marchés publics dont la valeur TTC atteint au moins cinq millions de dirhams. Cette obligation a ensuite été étendue, dès le 1er février 2023, aux marchés dépassant les deux millions de dirhams. Enfin, à compter du 1er août 2023, cette règle s'est étendue à tous les marchés publics, indépendamment de leur montant.<sup>1360</sup> Il est à noter que la soumission aux marchés public se fait via un portail dédié à cela.

Le Portail des marchés publics (PMP) a été développé et lancé à partir de 2007, suite à l'adoption du Décret n° 2-06-388 du 5 février 2007, qui impose la création de cette plateforme ainsi que la publication obligatoire des informations et documents liés aux marchés de l'État. Par ailleurs, la circulaire du Premier ministre datée du 18 septembre 2007, appliquant l'article 76 de ce décret, a désigné la Trésorerie Générale du Royaume<sup>1361</sup> comme l'entité responsable de la gestion du portail, tout en définissant les règles relatives à la publication des documents d'appels ainsi qu'à l'inscription des acheteurs publics.<sup>1362</sup>

En outre, la gestion de la base de données électronique des entrepreneurs, fournisseurs ainsi que des prestataires de services est assurée par la Trésorerie Générale du Royaume, où elle est hébergée. Cette base regroupe l'ensemble des informations et documents dématérialisés concernant ces opérateurs économiques, en lien avec leurs capacités juridiques, financières et techniques. Les conditions relatives à son organisation, sa mise à jour et son utilisation sont définies par voie d'arrêté ministériel.<sup>1363</sup>

La Trésorerie Générale du Royaume assure, également, un rôle central en matière de sécurisation du PMP, tant sur le plan technique que cryptographique. Elle est responsable de la mise en place et du maintien des dispositifs de sécurité. À ce titre, elle veille à gérer les certificats électroniques utilisés par les maîtres d'ouvrage, conformément aux exigences relatives à l'utilisation définies pour le fonctionnement sécurisé du PMP.<sup>1364</sup>

#### **B. Des particularités propres au portail des marchés publics**

Au niveau pratique, chaque soumissionnaire à un marché public se voit attribuer un identifiant et un mot de passe pour accéder au PMP. Grâce à cet accès sécurisé, ils sont en mesure de soumettre leurs dossiers électroniques de candidature directement en ligne via la plateforme.<sup>1365</sup> Toutefois, avant l'obtention des données requis pour la connexion, pour pouvoir s'inscrire sur le PMP, notamment, sur la base de données fournisseur pour les entreprises, il est indispensable de disposer d'un certificat classe 3 équivalent au niveau de sécurité qualifié d'une signature électronique. Ce document sécurisé est émis uniquement par des

<sup>1359</sup> Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 41 de l'arrêté n°1982-21 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

<sup>1360</sup> Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 41 de l'arrêté n°1982-21 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

<sup>1361</sup> Relevant du Ministère de l'Économie et des Finances, la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) occupe une position centrale dans l'appareil administratif marocain. Elle joue un rôle clé dans la gestion des flux financiers et comptables, en assurant le suivi et le contrôle des opérations budgétaires de l'État ainsi que celles des collectivités territoriales.

<sup>1362</sup> MECHOUH, Omar, OUBELOUHY Hassan, BICHARA Rachid. Dématérialisation et éthique professionnelle dans les procédures de passation des marchés publics au Maroc : cas du portail marocain des marchés publics. *Dossiers de Recherches en Économie et Gestion*, 2024, vol. 12, no 2, p. 157.

<sup>1363</sup> Conformément aux dispositions de l'article 137 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

<sup>1364</sup> Conformément aux disposition de l'article 7 de l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.

<sup>1365</sup> DAIF, Youssef, ER-RADI, Radouan. Dématérialisation de la gestion des marchés publics, opportunités et risques potentiels de mise en œuvre. *Revue d'Études en finances publiques*, 2021, vol. 1, no 2, p. 253 et 253.



prestataires offrant des services de certifications reconnues et habilitées conformément aux lois et règlements en vigueur au Maroc.

À cet effet, l'enregistrement à la base de données des fournisseurs du PMP constitue une étape préalable à toute participation électronique aux appels d'offres. Cette inscription nécessite l'utilisation d'un certificat de signature électronique, généralement sous forme de clé USB (token), qu'il convient de connecter à son ordinateur avant de commencer la procédure. Une fois l'équipement prêt, l'utilisateur devra ensuite se rendre à l'espace dédié aux entreprises, puis entrer son ICE, composé de 15 chiffres. Il sera alors invité à remplir un formulaire en ligne en renseignant toutes les informations demandées. Pour finaliser l'inscription, il suffit de valider les conditions d'utilisation du portail en cochant la case prévue à cet effet, puis d'enregistrer le tout.

Avant de procéder à son inscription sur le PMP à l'aide de son certificat de signature électronique, l'utilisateur doit opter pour une vérification technique. Ainsi, il doit s'assurer que son support informatique est conforme aux exigences techniques. Cette vérification préalable est essentielle pour garantir le bon fonctionnement de la plateforme et éviter tout blocage lors de la procédure.

Tout d'abord, l'ordinateur utilisé doit fonctionner sous une version authentique et relativement récente de Windows, au minimum Windows 81366. Il est également recommandé d'utiliser une version à jour de son navigateur internet, qu'il s'agisse de Google Chrome, Mozilla Firefox ou autre. Si des éléments comme le plugin ATEXO\_SIGN1367 ou Java Runtime Environment (JRE)1368 ont déjà été installés, il est préférable de les désinstaller proprement via le panneau de configuration du système. Ensuite, il faudra installer le kit complet (plugin + JRE) en téléchargeant le fichier disponible sur le PMP.1369

Une fois connecté à son espace personnel sécurisé sur le PMP, le soumissionnaire accède à une interface qui lui permet d'explorer les consultations en cours à l'aide de plusieurs filtres de recherche. Cette fonctionnalité de tri multicritère facilite grandement l'identification des opportunités correspondant à son domaine.

Dès qu'une consultation l'intéresse, il peut engager le processus de réponse en ligne. Cela inclut le téléchargement du dossier de consultation, la préparation des pièces requises, puis le dépôt de son offre directement sur la plateforme, en toute sécurité. Ce dépôt électronique, juridiquement encadré, remplace l'envoi physique et garantit l'intégrité des données ainsi que le respect des délais fixés dans l'appel d'offres.

Concrètement, la soumission à un marché public s'effectue en regroupant et en transmettant, par voie électronique, l'ensemble des documents exigés dans le cadre de la consultation. Ces pièces sont classées de manière structurée selon une logique dite des « trois enveloppes ». La première contient les éléments administratifs et techniques, elle permet de vérifier que le soumissionnaire est éligible et conforme aux exigences réglementaires.

Ensuite, la deuxième enveloppe contient l'offre technique, qui détaillent l'approche technique proposée, les moyens humains et matériels mobilisés, ainsi que les références professionnelles du soumissionnaire. Elle sert à évaluer la qualité et la pertinence de l'offre sur le plan opérationnel.

Enfin, la troisième enveloppe, strictement séparée des deux premières, contient l'offre financière, c'est-à-dire la proposition tarifaire du concurrent. Ce découpage vise à garantir une analyse équitable et transparente des offres, en assurant, notamment, que l'aspect financier n'influence pas l'évaluation technique.

**1366** Windows 8 est un système d'exploitation développé par Microsoft, lancé officiellement en 2012, en tant que successeur de Windows 7.

**1367** ATEXO Sign est un outil informatique conçu pour permettre la signature électronique sécurisée de documents, notamment dans le cadre des marchés publics en ligne. Ce logiciel agit comme une interface entre le certificat de signature électronique de l'utilisateur (généralement sur clé USB ou token) et les plateformes numériques de passation de marchés, comme le Portail des Marchés Publics.

**1368** JRE est un composant logiciel qui permet à un ordinateur d'exécuter des programmes développés en langage Java. Il ne sert pas à créer des applications, mais uniquement à les faire fonctionner.

**1369** Guide des prérequis de la soumission électronique destinés aux entreprises, p.1. Portail des Marchés Publics.



À cet effet, les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition un ensemble complet de documents comprenant les éléments administratifs et techniques exigés 1370 et l'offre financière. Si le règlement de la consultation le prévoit, l'offre technique s'ajoute aux documents.1371

Par ailleurs, après cette revue du cadre, il y a lieu de poser une question pertinente : Comment la signature électronique opère dans les marchés publics dans la pratique ?

### ***II.L'utilisation de procédés technologiques dans les marchés publics***

Dans le cadre de la modernisation des marchés publics, le recours aux procédés technologiques occupe une place centrale dans la sécurisation et la simplification des procédures. Cette évolution se manifeste notamment à travers l'usage de la signature électronique dans les relations entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage (A), ainsi que par la dématérialisation de certaines étapes essentielles telles que le cautionnement provisoire, l'adjudication et le paiement, désormais facilités par la signature électronique (B).

#### **A. La signature électronique entre le soumissionnaire et le maître d'ouvrage**

Comme précédemment soulevé, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, les soumissionnaires sont tenus de fournir un ensemble de documents administratifs, techniques et financiers, conformément aux exigences réglementaires. Ces formalités, souvent lourde et complexe, s'accompagne désormais d'une évolution majeure : l'adoption de la signature électronique. Les diverses législations encadrant la commande publique ont pour finalité d'assurer aux personnes publiques l'acquisition des travaux, fournitures et services dont elles ont besoin, dans les meilleures conditions de coût et de qualité.1372

Désormais, le Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 impose de manière claire et sans délai l'utilisation de la voie électronique pour la gestion des dossiers de soumission. Ce texte met fin à toute approche progressive, consacrant ainsi l'obligation de recourir à des outils numériques. Ainsi, le dépôt et le retrait des plis et des offres par les soumissionnaires s'effectuent désormais de manière entièrement dématérialisée1373, à travers le PMP. Cette procédure en ligne permet aux concurrents de consulter les dossiers d'appel d'offres et de transmettre leurs propositions dans un cadre sécurisé, traçable et conforme aux exigences réglementaires.

En outre, l'ouverture des plis ainsi que l'évaluation des différentes offres élaborées par les soumissionnaires se font, également, désormais par voie électronique.1374 Les modalités d'application relatives à toutes les opérations précitées sont fixées par un arrêté ministériel. Ces démarches entreprises de dématérialisation visent à garantir l'égalité d'accès à la commande publique, à simplifier les démarches administratives et à renforcer la transparence tout au long du processus de passation. Rappelons que la commande publique regroupe tous les contrats passés par les entités publiques, telles que l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.1375 Cette transformation plonge la commande publique dans une dynamique de complexité accrue, qui s'inscrit dans une tendance générale touchant l'ensemble des secteurs régis par le numérique.1376

Par ailleurs, selon l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics, chaque document et pièce que les concurrents doivent télécharger sur le PMP dans le cadre d'une réponse électronique à un appel d'offres doivent être signés électroniquement1377. Ainsi, selon le Décret n° 2-22-431, la signature des documents ainsi que des pièces faisant objet de dématérialisation prend la forme soit d'une signature scannée ou bien d'une signature

1370 Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

1371 Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

1372 EL MOUDDEN Mohammed. WALQADI Samir. ALGHORBA Abdelhay. *فعاليات الصفقات العمومية في حسن استعمال*. المركز المتوسط للدراسات والأبحاث المعاصرة. المال العام 2020. p,14.

1373 Conformément aux dispositions de l'article 135 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

1374 Conformément aux dispositions de l'article 136 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

1375 KATIR El Hassane. *La fiscalité des marchés publics au Maroc : précis de législation et de pratiques fiscales*. Remald. 2021.

1376 MULLER Étienne. *La commande publique un levier pour l'action publique ?* Dalloz. 2018. p.3.

1377 Conformément aux disposition de l'article 12 de l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.



électronique<sup>1378</sup>. Cela suscite notre attention sur un point très important, si dans la pratique, notamment, dans le cas des entreprises soumissionnaires on exige un certificat classe 3 qui correspond à une signature électronique qualifiée, pourquoi donc le Décret n° 2-22-431 parle toujours d'une signature scannée. Est-ce que cela indique, indirectement, que malgré le recours à la dématérialisation, la signature manuscrite subsiste dans les marchés publics ? La réponse est affirmative et sera détaillée ci-après.

En effet, du côté du maître d'ouvrage, dans le cadre des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités propres à la gestion électronique des offres de marchés publics, le cahier des prescriptions spéciales<sup>1379</sup> (CPS)<sup>1380</sup> ainsi que le règlement de la consultation<sup>1381</sup> doivent être signés par lui et cela avant le démarrage de la procédure de passation. Lorsque ces documents sont mis en ligne sur le PMP, la signature se présente sous forme électronique ou scannée. Ces pièces sont associées aux autres documents que le maître d'ouvrage est tenu communiquer comme dossier d'appel d'offres<sup>1382</sup> ou en complément lors de l'attribution.

Pourquoi donc même du côté de l'administration, l'utilisation de la signature manuscrite (en format scannée) s'avère toujours présente ? S'agit-il des capacités réelles de chaque administration ? La réponse est négative car les mêmes systèmes y sont instaurés. Est-ce qu'il s'agit d'une question de sécurité ? C'est peu probable car la signature électronique qualifiée exigée incarne le plus au niveau d'authentification au Maroc. Il s'agit peut-être d'une transition progressive dans la mesure où une période d'adaptation est souvent nécessaire dans la mesure où, des habitudes organisationnelles, à travers, des procédures internes applicables nécessitent des modifications pour s'aligner avec l'adoption effective de la signature électronique, notamment, dans le secteur public.

#### **B. La dématérialisation du cautionnement provisoire, de l'adjudication et du paiement par la signature électronique**

L'utilisation de la signature électronique est également présente pour toutes les formalités relatives au cautionnement provisoire. Dans le cadre d'un marché public, lorsque le maître d'ouvrage exige la fourniture d'un cautionnement provisoire, il appartient au cahier des prescriptions spéciales (CPS) de préciser, de manière claire et détaillée, les modalités applicables à cette exigence.

Cette précision inclut, notamment, le montant ou le pourcentage de la garantie pécuniaire à constituer, ainsi que les formes acceptées de cautionnement, et ce, en stricte conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ainsi, chaque concurrent est tenu de se conformer à ces exigences en produisant, dans les délais fixés, les garanties financières requises pour valider sa participation à la procédure. Ainsi, le montant du cautionnement provisoire doit être indiqué en valeur absolue, sans pour autant excéder 2 % de l'estimation du coût des prestations, telle qu'établie par le maître d'ouvrage.<sup>1383</sup>

À ce titre, l'ensemble des documents afférents au cautionnement provisoire doivent faire l'objet d'un traitement conforme aux exigences de dématérialisation. Cela concerne notamment la mainlevée du cautionnement provisoire, laquelle doit être signée de manière électronique par le maître d'ouvrage. De même, la demande formulée par le concurrent en vue d'obtenir ladite mainlevée doit également être signée électroniquement par ce dernier. Ces échanges se déroulent exclusivement via le PMP.

La signature électronique intervient également de manière essentielle lors de la phase d'adjudication du marché. En effet, à ce stade, la commission de consultation peut solliciter du soumissionnaire ayant présenté l'offre jugée la plus avantageuse qu'il fournisse des pièces complémentaires<sup>1384</sup> nécessaires à la finalisation de l'attribution. Il peut s'agir, entre autres, du RC modèle 9, d'une attestation de régularité fiscale, ou de tout autre document justificatif requis. L'ensemble de ces documents doit être signé électroniquement par le concurrent concerné. Une fois signés, ils sont transmis par l'intermédiaire du PMP.

<sup>1378</sup> Conformément aux dispositions de l'article 141 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

<sup>1379</sup> Conformément aux dispositions de l'article 16 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

<sup>1380</sup> Le cahier des prescriptions spéciales est un document contractuel qui détaille les exigences techniques, administratives et organisationnelles spécifiques à un marché public. Il précise les conditions particulières à respecter par les concurrents.

<sup>1381</sup> Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

<sup>1382</sup> Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

<sup>1383</sup> Conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

<sup>1384</sup> Conformément aux dispositions de l'article 9 du Décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.



La signature électronique joue également un rôle clé lors de la phase de paiement, notamment pour la validation des pièces justificatives exigées. Ces documents, nécessaires au déclenchement du processus de paiement, doivent être signés électroniquement afin d'assurer leur authenticité, leur intégrité et leur conformité.

### Conclusion :

Au terme de cette étude, il apparaît que la dématérialisation des marchés publics constitue bien plus qu'une simple modernisation technique des procédures administratives. Elle traduit une véritable mutation de la commande publique, marquée par l'intégration progressive des outils numériques dans l'ensemble du cycle de passation et d'exécution des marchés.

Cette transformation, portée notamment par la signature électronique et les plateformes dédiées, contribue à renforcer la sécurité juridique des échanges, à fluidifier les procédures et à améliorer la traçabilité des opérations. Elle participe également à une redéfinition des rapports entre les différents acteurs, en instaurant des mécanismes plus transparents et mieux structurés.

Cependant, malgré ces avancées, cette dynamique appelle encore à une consolidation continue afin d'en garantir la pleine efficacité et la pérennité dans la pratique administrative.

### Bibliographie :

- ABOUDDAHAB, Zakaria. ACHOUR, Omayma. ALAOUI Faiza. *Le droit à l'épreuve de l'état d'urgence sanitaire dû au Coronavirus Covid-19*. Remald. 2021.
- BOUTAQBOUT Abdelmajid. *Marchés publics - manuel pratique de gestion*. Remald. 2024.
- CLOIX Pierre-Manuel. BERNARDINI, Niels. *Dématérialisation de la commande publique : DMUE – Signature électronique - archivage*. Éditions le moniteur.
- DAIF, Youssef, ER-RADI, Radouan. Dématérialisation de la gestion des marchés publics, opportunités et risques potentiels de mise en œuvre. *Revue d'Études en finances publiques*, 2021, vol. 1, no 2.
- EL MOUDDEN Mohammed. WALQADI Samir. ALGHORBA Abdelhay. *فعاليات الصفقات العمومية في حسن استعمال المركز المتوسط للدراسات والأبحاث المعاصرة. المال العام*. 2020.
- KATIR El Hassane. *La fiscalité des marchés publics au Maroc : précis de législation et de pratiques fiscales*. Remald. 2021.
- MECHOUH, Omar, OUBELOUHY Hassan, BICHARA Rachid. Dématérialisation et éthique professionnelle dans les procédures de passation des marchés publics au Maroc : cas du portail marocain des marchés publics. *Dossiers de Recherches en Économie et Gestion*, 2024, vol. 12, no 2.
- MULLER Étienne. *La commande publique un levier pour l'action publique ?* Dalloz. 2018.
- NAFZAOUI, Mohammed Achraf et FERDOUSSI, Soukayna. Les marchés publics au Maroc, quelles sont les faiblesses d'aujourd'hui ? *Revue Française d'Economie et de Gestion*, 2020, vol. 1, no 4.